

Un enfant handicapé scolarisé peut-il avoir des soins et un soutien à l'école ?

Oui, votre enfant peut bénéficier d'un accompagnement pendant ou en dehors de l'école s'il a besoin de soins et/ou d'un soutien scolaire. Cet accompagnement peut être proposé par les dispositifs suivants :

Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad)

L'AESH est une personne qui intervient en particulier dans la classe de votre enfant en concertation avec l'enseignant. Il aide votre enfant à participer notamment à la vie collective de l'école (par exemple, aide à la prise de note, aide pour favoriser les échanges avec d'autres élèves, aide à la manipulation de matériels, ...). Il dépend de l'école de votre enfant.

En revanche, le Sessad est composé d'une équipe pluridisciplinaire (pédopsychiatre, psychomotricien, orthophoniste, kinésithérapeute, ergothérapeute, ...). Le Sessad va s'occuper du développement global des capacités de votre enfant. Le Sessad ne dépend pas de l'école de votre enfant.

Ces dispositifs peuvent se **cumuler entre eux**.

Votre enfant peut en bénéficier s'il est à l'**école**, au **collège** ou au **lycée**.

Pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement pour votre enfant, vous devez en faire la demande auprès de la MDPH .

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement
Téléservice

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Formulaire

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

C'est la CDAPH qui décide, selon les besoins de votre enfant, vers quel type d'accompagnement il doit être orienté. La réponse de la CDAPH intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande auprès de la MDPH.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

Les missions de l'AESH comme celles du Sessad sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

École et handicap

Questions – Réponses

- Enfant handicapé : qu'est-ce que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Ecole et handicap

Pour en savoir plus

- Site Mon parcours handicap
Source : Ministère chargé du handicap
- Brochure "Mieux connaître les handicaps, adapter son comportement"
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Mon enfant est en situation de handicap

Services en ligne

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Formulaire
- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de l'éducation : articles L351-1 à L351-4



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00